








Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2015/0134(COD) Procédure terminée
Modèle type de visa: sécurité	
Modification Règlement (EC) No 1683/1995	1994/0163(CNS)
Sujet	
7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		03/09/2015
		 KAUFMANN Sylvia-Yvonne	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 SARVAMAA Petri	
		 VON STORCH Beatrix	
		 DEPREZ Gérard	
		 VALERO Bodil	
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques		13/07/2015
Commission européenne		 DZHAMBASKI Angel	
	DG de la Commission Migration et affaires intérieures	Commissaire AVRAMOPOULOS Dimitris	

Evénements clés			
06/07/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/02/2016	Vote en commission, 1ère lecture		
18/02/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0028/2016	Résumé
01/06/2017	Résultat du vote au parlement		
	Débat en plénière		

01/06/2017			
01/06/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0237/2017	Résumé
20/06/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
04/07/2017	Signature de l'acte final		
05/07/2017	Fin de la procédure au Parlement		
28/07/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2015/0134(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1683/1995 1994/0163(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/03750

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2015)0303	24/06/2015	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE569.500	12/11/2015	EP	
Amendements déposés en commission		PE573.112	11/12/2015	EP	
Avis de la commission	JURI	PE571.707	12/01/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0028/2016	18/02/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0237/2017	01/06/2017	EP	Résumé
Projet d'acte final		00020/2017/LEX	05/06/2017	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2017)494	19/07/2017	EC	

Acte final

[Règlement 2017/1370](#)
[JO L 198 28.07.2017, p. 0024](#) Résumé

Modèle type de visa: sécurité

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° [1683/1995](#) du Conseil établissant un modèle type de visa.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 1683/95 établissant un modèle type de visa et indique dans ses considérants qu'il est essentiel que le modèle type de visa contienne toutes les informations nécessaires et qu'il réponde à des normes techniques de très haut niveau, notamment en ce qui concerne les garanties contre la contrefaçon et la falsification.

Depuis l'introduction du modèle type de visa, deux modifications substantielles du règlement initial ont été adoptées, contribuant à la délivrance de documents sécurisés, satisfaisant à des normes techniques de très haut niveau :

- la première avec [le règlement \(CE\) n° 334/2002](#) qui a prévu l'insertion d'une photographie produite selon des normes de sécurité élevées et a constitué une première étape vers l'utilisation d'éléments établissant un lien plus fiable entre le visa et son titulaire;
- la deuxième apportée par [le règlement \(CE\) n° 856/2008](#) qui a principalement consisté à adapter la numérotation afin de la rendre conforme aux exigences du système d'information sur les visas (VIS).

Ces modifications ont toutefois permis de détecter récemment des contrefaçons de haute qualité dans plusieurs États membres. Il est donc nécessaire de développer un nouveau modèle de sécurité et de revoir la conception du visa afin d'en renforcer la sécurité notamment dans sa forme actuelle de vignette à apposer sur un support physique.

CONTENU : le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil a établi un modèle type de visa et notamment un modèle uniforme de vignette à apposer sur les visas, selon un modèle établi depuis 20 ans.

Toutefois, ce modèle est maintenant compromis en raison d'incidents graves de contrefaçon et de fraude.

Par conséquent, un nouveau modèle commun muni d'éléments de sécurité plus modernes est prévu avec la présente proposition afin de rendre la vignette visa plus sûre et de la préserver des falsifications.

Les spécifications techniques inhérentes aux éléments de sécurité de cette nouvelle forme de visa figurent dans une nouvelle annexe au règlement modifié qui remplace l'annexe du règlement (CE) n° 1683/1995. Cette annexe définit la forme que doit prendre l'image et la description générale de la nouvelle vignette visa.

Période transitoire : pour permettre l'écoulement des stocks existants, une période transitoire de 6 mois est prévue au cours de laquelle les États membres peuvent continuer d'utiliser les anciennes vignettes visas. Par ailleurs, en ce qui concerne l'actuelle vignette visa, il est nécessaire d'en améliorer davantage la sécurité globale, sans augmenter le coût du document proprement dit.

Dispositions territoriales : des dispositions spécifiques figurent dans la proposition sur l'application de la proposition à l'Irlande et au Royaume-Uni. Par ailleurs, le règlement (CE) n° 1683/95 faisant partie de l'acquis de Schengen auquel la Norvège et l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein sont associés en vertu de leurs accords d'association respectifs, la modification proposée leur serait appliquée.

Modèle type de visa: sécurité

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport Sylvia-Yvonne KAUFMANN (S&D, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1683/1995 du Conseil établissant un modèle type de visa.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

Dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de résolution législative, il est rappelé que le concept de sécurité actuel pour le modèle type de visa remonte à 1995, lorsqu'il a été initialement mis au point dans le cadre de la coopération intergouvernementale de Schengen. Le règlement (CE) n° 1683/95 établissant un modèle type de visa a repris ce concept dans le droit de l'Union. Depuis, il a fait l'objet d'une modification substantielle à deux reprises.

Ces dernières années, de fausses vignettes visas sont apparues dans plusieurs États membres. Selon les spécialistes, la vignette actuelle n'est plus sécurisée.

En conséquence, la Commission a présenté une proposition modifiant le règlement (CE) n° 1683/1995 du Conseil en vue de mettre au point un nouveau concept et modèle de sécurité de manière à renforcer la protection contre les falsifications.

La proposition ne prévoit pas de modification substantielle du dispositif du règlement et des modifications ne sont apportées qu'à l'annexe du règlement, qui contient les spécifications techniques secrètes pour la production des vignettes visas. La Commission a évoqué la perspective d'une codification du règlement après son adoption.

Les députés estiment que la proposition de la Commission devrait être adoptée sans modification en vue de parachever rapidement la législation en matière de vignettes visas infalsifiables.

Modèle type de visa: sécurité

Le Parlement européen a adopté, par 606 voix pour, 9 voix contre et 25 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1683/1995 du Conseil établissant un modèle type de visa.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Accord avec l'Irlande et le Royaume-Uni : à la demande de l'Irlande ou du Royaume-Uni, la Commission devrait passer des accords appropriés avec l'État demandeur en vue d'un échange d'informations techniques aux fins de l'émission de visas nationaux par l'État membre demandeur. Les coûts auxquels l'Irlande et le Royaume-Uni ne contribueraient pas en vertu de l'article 5 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni

et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé aux traités, seraient supportés respectivement par l'Irlande ou le Royaume-Uni dès lors qu'ils présentent une telle demande.

Dispositions territoriales : le futur règlement devrait constituer un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas. Ces États ne participeraient donc pas à l'adoption dudit règlement et n'y seraient pas liés.

Annexe : des modifications techniques ont également été apportées à l'annexe du futur règlement.

Modèle type de visa: sécurité

OBJECTIF: moderniser les dispositifs de sécurité de la vignette visa.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/1370 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil établissant un modèle type de visa.

CONTENU: le présent règlement modifie le [règlement \(CE\) n° 1683/95](#) en vue d'établir un nouveau modèle commun pour la vignette visa, qui modernise les dispositifs de sécurité pour empêcher les falsifications. Les spécifications techniques inhérentes aux éléments de sécurité de cette nouvelle forme de visa figurent dans une nouvelle annexe au règlement modifié.

Le modèle commun actuel pour la vignette visa, utilisée depuis vingt ans, est considéré comme étant compromis en raison d'incidents graves de contrefaçon et de fraude.

Le règlement modificatif constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen. Par conséquent l'Irlande et le Royaume-Uni ne seront pas soumis à l'application des nouvelles mesures, conformément aux protocoles annexés aux traités de l'UE. Toutefois, à la demande de ces États membres, la Commission passera des accords avec eux en vue d'échanger des informations techniques concernant le modèle de leurs visas nationaux.

Pour permettre l'écoulement des stocks existants, une période transitoire de 6 mois est prévue au cours de laquelle les États membres pourront continuer d'utiliser les anciennes vignettes visas.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17.8.2017.

APPLICATION: au plus tard 15 mois après l'adoption des spécifications techniques complémentaires visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 1683/95.